

Aménagement d'un terrain de passage provisoire des gens du voyage

Rapporteur : M. Patrick BONTEMPS, Vice-Président

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a acquis en 2002 une compétence « Gens du voyage », qui consiste actuellement en la gestion de l'aire d'accueil communautaire de la Malcombe et la création et la gestion d'une aire de grands passages.

Depuis le mois de mai 2004, plusieurs missions et petits groupes des gens du voyage se sont installés, le plus souvent sans autorisation, sur différents terrains situés dans les communes de Vaire le Petit, Besançon, Pirey, Thise et plus récemment Chemaudin.

Ces stationnements non maîtrisés sont source de relations conflictuelles entre les gens du voyage et les riverains.

Préalablement à l'aménagement de l'aire de Thise en 2005 et dans une démarche volontaire de proposer une réponse provisoire mais concrète aux demandes de stationnement, la CAGB a sollicité de la Ville de Besançon la mise à disposition de terrains communaux situés sur le secteur de Casamène qui ont été récemment réhabilités dans le cadre d'une opération « friches ».

La Ville de Besançon, qui a confirmé par courrier en date du 29 juin 2004, son accord à la mise à disposition à titre gratuit des terrains situés du 37 au 41 Chemin de Halage à Casamène, a adressé à la CAGB une convention définissant les modalités de la mise à disposition. Après la réalisation de travaux sommaires qui nécessitent 3 jours d'intervention, ces terrains pourront être disponibles dès le 12 juillet.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **autorise M. le 1^{er} Vice-Président à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit des terrains de Casamènes par la Ville de Besançon**
- **autorise M. le Président à faire les aménagements nécessaires**
- **adopte les droits de stationnement sur la base d'un forfait de 2 euros par jour et par caravane d'habitation, représentant les frais liés aux consommations d'eau et d'électricité ainsi que la collecte des déchets,**
- **autorise le Président à arrêter le règlement intérieur définissant les conditions d'occupation du site par les gens du voyage**

Pour extrait conforme,
Le Président